

DECISION N°2022-L0367/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G. PRES) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 juillet 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-0048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (P.R.I.S.E), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2022 de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G. PRES) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 juillet 2022 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joseph KONTOGOM, Yacouba YAGO et Soumaïla BALBONE, représentant KABORE GENERALE PRESTATION (K.G. PRES) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Anatole WANGRE, Z. Georges ZOUNDI et S. Bernard ZIDA, représentant MEFP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rakiatou KOUTIEBOU, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Issa DAOUEGA, représentant le Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que KABORE GENERALE PRESTATION (K.G. PRES) a saisi l'ORD à l'effet de la voir retirer la décision qu'elle a rendue en sa séance du 29 juillet 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 29 juillet 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 19 août 2022 ; que KABORE GENERALE PRESTATION (K.G. PRES) a saisi l'ORD par lettre en date du 01 août 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres accéléré n°2022-0048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (P.R.I.S.E), lot 01 ;

le requérant expose qu'il a contesté les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ; que l'ORD, en sa séance du 29 juillet 2022, a estimé que sa plainte n'était pas fondée et a par conséquent confirmé les résultats provisoires ; que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse et mérite d'être écartée ; que malgré les publications rectificatives en date du 27 et 28 juillet 2022, l'offre de l'attributaire demeure anormalement basse ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision de l'ORD estimant que l'Organe a été trompé sur le montant réel minimum de l'offre anormalement basse ; qu'en plus, avec les nouvelles publications des 27 et 28 juillet 2022 qui déclarent l'offre de l'entreprise Saint Remy non conforme, son offre doit être écartée du calcul de la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il n'y a pas eu d'intention de tromper l'ORD ; que, pour preuve, le rapport d'analyse des offres fait ressortir le bon montant minimum de 91 182 014 FCFA TTC ; que le montant de 91 446 952 FCFA TTC résulte d'une erreur de publication ; que, du reste, cette démonstration avait été faite lors de la session du 29 juillet 2022 ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est exprimé dans le sens du rejet de la demande de retrait ; qu'il a fait valoir que la demande de retrait ne saurait se fonder sur le rectificatif des résultats provisoires ; que le requérant devait contester les résultats rectificatifs publiés les 27 et 28 juillet 2022, l'offre de l'entreprise Saint Remy étant désormais non conforme ; que, par ailleurs, il a relevé la saisine de la direction du contrôle des marchés de l'autorité contractante par son conseil suite aux déclarations de la CAM lors de la première session de l'ORD ; que sa lettre avait pour objet d'obtenir l'annulation des deux (02) publications rectificatives non reconnues par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le premier argument du requérant sur l'offre anormalement basse ne tient pas ; que ce point a été largement discuté lors de la session du 29 juillet 2022 ; qu'il n'y a pas d'élément nouveau susceptible de justifier le retrait de la décision ;

considérant que sur le second argument tiré des publications rectificatives des résultats provisoires intervenus après la décision, l'ORD, après vérification, a noté que lesdites publications ne sont pas régulières ; qu'en effet, la CAM n'est pas à l'origine de ces publications qui n'ont pas suivi la procédure normale ; qu'il s'en suit que ces publications méritent annulation ; qu'il s'en suit qu'elles ne peuvent servir de base pour obtenir le retrait de la décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G. PRES) n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de KABORE GENERALE PRESTATION (K. G. PRES) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de KABORE GENERALE PRESTATION (K. G. PRES) n'est pas fondée ; que les publications rectificatives des 27 et 28 juillet 2022 n'ont pas été régulièrement faites conformément aux textes en vigueur ; qu'elles ne peuvent donc servir de base pour le retrait de la décision ; que le calcul de la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement opéré lors de la session du 29 juillet 2022 ;

-qu'en définitive, il n'y a pas d'éléments nouveaux et d'arguments de droit permettant de remettre en cause la précédente décision de l'ORD ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 juillet 2022, suite au recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-0048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (P.R.I.S.E), lot 01 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé